# Faits saillants pour les producteurs et les emballeurs de spiritueux

Loi de 2001 sur l'accise





**Remarque** : Dans cette brochure, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

The English version of this bulletin is called *Highlights for Spirits Producers and Packagers*.

# Table des matières

Pourquoi faire des changements?	4
Quand les changements entreront-ils en vigueur?	4
Quels changements vous toucheront?	4
Questions techniques	5
Points importants sur l'octroi de licences ou d'agréments	5
Définition de « spiritueux »	6
Taux de droit	6
Demande de licence ou d'agrément	6
Numéro d'entreprise et compte des droits	7
Succursales et divisions	8
Durée de la licence et demande de renouvellement	8
Garantie	8
Genres de licences ou d'agréments	9
Transport de spiritueux en vrac	10
Instruments approuvés	11
Contenants spéciaux	11
Exigences d'étiquetage	12
Déclarations et paiements	12
Programme de recouvrement	14
Registres	14
Processus d'appel	15
Questions transitoires	15
Besoin de renseignements supplémentaires?	15
Commentaires ou suggestions?	16
Opérations régionales des Droits d'accise	17

### Pourquoi faire des changements?

La *Loi sur l'accise* est une des plus vieilles lois fiscales au Canada. Bien qu'un grand nombre de changements aient été adoptés au fil des ans, un examen général a déterminé qu'il était nécessaire d'établir un nouveau régime pour l'imposition fédérale des spiritueux, du vin et des produits du tabac.

La nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* constitue un cadre modernisé qui est conçu afin de réduire, dans la mesure du possible, les contrôles et les coûts imposés à l'industrie. Elle permet également d'harmoniser avec celles d'autres lois fiscales fédérales diverses dispositions administratives portant sur le paiement, l'établissement des cotisations, l'exécution et les appels.

Le nouveau cadre régissant l'accise permettra à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) de mieux servir ses clients tout en se donnant les outils nécessaires pour devenir plus efficace. Les consommateurs ne seront pas touchés par les changements apportés au cadre législatif.

# Quand les changements entreront-ils en vigueur?

La *Loi de 2001 sur l'accise* a maintenant force de loi et elle devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Le projet de loi C-47, la loi visant la mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, a été déposé à la Chambre des communes le 6 décembre 2001 et elle a reçu la sanction royale le 13 juin 2002.

## Quels changements vous toucheront?

Une fois la nouvelle loi mise en œuvre, il y aura certains changements importants dans la manière dont l'ADRC traitera avec les **producteurs et emballeurs de spiritueux**. Il y aura

également de nouvelles obligations et de nouveaux droits pour les membres de l'industrie. La présente brochure décrit brièvement les changements importants qui toucheront votre industrie.

### **Questions techniques**

À l'heure actuelle, l'ADRC travaille à la rédaction d'une série de mémorandums sur les droits d'accise qui répondront aux questions techniques et autres que vous pourriez avoir. Avant la mise en œuvre de la nouvelle loi, ces mémorandums seront mis à la disposition du public sous forme de documents imprimés et de documents électroniques.

La présente trousse d'information sur l'octroi de licence ou d'agrément comprend des mémorandums traitant de certaines des questions initiales que vous pourriez avoir sur le processus de délivrance de licences ou d'agréments. Une fois que votre demande aura été approuvée, vous recevrez une trousse de confirmation contenant des mémorandums traitant de vos droits et obligations.

# Points importants sur l'octroi de licences ou d'agréments

Voici certains des points importants sur l'octroi de licences ou d'agréments qui s'appliqueront à vos activités liées aux spiritueux :

- une licence ou un agrément sera obligatoire;
- une garantie sera requise relativement aux licences de spiritueux;
- il n'y aura pas de frais annuels pour obtenir la licence ou l'agrément;
- vous devrez produire des déclarations mensuelles;
- votre licence ou agrément sera valide pour deux ans.

## Définition de « spiritueux »

Selon la nouvelle loi, « spiritueux » désigne toute matière ou substance contenant plus de 0,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, à l'exclusion du vin, de la bière, du vinaigre, de l'alcool dénaturé, de l'alcool spécialement dénaturé ou d'une préparation approuvée. La définition exclut également tout produit qui ne peut pas être consommé comme boisson parce qu'il est fabriqué à partir d'une des matières ou substances susmentionnées ou il contient une telle matière ou substance.

#### Taux de droit

Les taux de droit d'accise sur les spiritueux resteront les mêmes, soit :

- 11,066 \$ le litre d'alcool éthylique absolu,
- 0,2459 \$ le litre de spiritueux contenant au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume.

En outre, le droit d'accise sur les spiritueux importés livrés à un utilisateur agréé (actuellement appelé fabricant en entrepôt muni d'une licence) ou importés par lui continuera de s'appliquer. Le prélèvement sur les spiritueux importés, qui sera appelé droit spécial, continuera de s'appliquer au taux actuel de 0,12 \$ le litre d'alcool éthylique absolu.

# Demande de licence ou d'agrément

À l'heure actuelle, des licences sont délivrées aux distilleries en vertu de la *Loi sur l'accise*. Une fois la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* mise en œuvre, ces licences seront désuètes. Tous les producteurs et emballeurs de spiritueux devront demander une ou plusieurs nouvelles licences ou de nouveaux agréments.

Ces licences ou agréments ne se rattacheront plus à des emplacements particuliers. Ils seront délivrés à une personne ou à une entreprise (p. ex. un particulier, une société de personnes ou une personne morale) et l'autoriseront à exercer des activités précises à un ou plusieurs endroits.

En plus de cette brochure, la trousse d'information contient la *Demande de licence, d'agrément ou d'autorisation en vertu de la* **Loi de 2001 sur l'accise** et le mémorandum des droits d'accise *Genres de licences ou d'agréments* (2.1.1). Sur la demande, vous devrez énumérer les adresses de tous les locaux qui devront être visés par la licence ou l'agrément. Il n'y aura pas de frais annuels pour obtenir une licence.

# Numéro d'entreprise et compte des droits

Si vous n'avez pas déjà un numéro d'entreprise (NE), vous devrez en obtenir un auprès de l'ADRC. Les neuf premiers chiffres du NE permettent d'identifier votre entreprise, tandis que les deux lettres et les quatre chiffres qui suivent désignent le compte se rattachant à un programme particulier (il est possible d'avoir plusieurs comptes, p. ex. de TPS/TVH, d'impôt des sociétés, d'importations-exportations).

Les personnes admissibles peuvent maintenant obtenir un compte du nouveau programme des droits d'accise, représenté par les lettres RD. Le nouvel identificateur des droits d'accise (RD) et le numéro de compte de l'accise, lorsqu'ils sont ajoutés à votre NE, seront propres au genre de licence ou d'agrément que vous détenez.

Si on ne vous a pas déjà attribué un nouveau compte de programme des droits d'accise (RD) ou si vous avez des questions sur ce compte ou votre NE, appelez notre service des renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775. Les préposés aux entreprises vous fourniront les demandes relatives au NE et aux droits d'accise, ainsi que les documents qui s'y rattachent, que vous devrez remplir et retourner.

#### Succursales et divisions

Si votre entreprise titulaire de licence ou d'agrément compte exercer une ou plusieurs activités dans des succursales ou des divisions distinctes, vous pourrez choisir de demander que chacune de vos succursales ou divisions produise des déclarations et des demandes de remboursement distinctes. Vos succursales ou divisions doivent pouvoir être reconnues distinctement par leur emplacement ou par la nature de leurs activités.

Si vous choisissez cette option, nous fournirons à chacune de vos succursales ou divisions un compte distinct rattaché à votre nouveau compte des droits d'accise (RD).

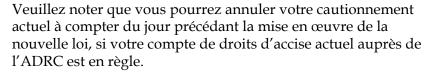
# Durée de la licence et demande de renouvellement

La licence de spiritueux que recevrez en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* sera valide pour une période de deux ans. Avant que votre licence expire, nous vous enverrons un avis de renouvellement accompagné d'une *Demande de licence*, *d'agrément ou d'autorisation en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise*, que vous devrez remplir et présenter à l'ADRC. La demande de renouvellement devra être présentée au moins trente jours avant l'échéance de la licence.

Pour obtenir d'autres renseignements à ce sujet, consultez le mémorandum des droits d'accise *Obtention et renouvellement d'une licence ou d'un agrément* (2.2.1).

### Garantie

En tant que titulaire d'une licence de spiritueux, vous devrez continuer à donner et à maintenir une garantie. Le montant de la caution a été établi à un montant minimal de 5 000 \$ et un montant maximal de 2 millions de dollars.



Le montant de la caution peut être recalculé en tout temps pour tenir compte de changements relatifs aux montants dont vous serez responsable.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires à ce sujet, consultez les mémorandums des droits d'accise *Exigences de caution pour les titulaires de licence* (2.2.2), *Cautionnements* (2.2.3) et *Institutions financières approuvées et sociétés de cautionnement reconnues* (2.2.4).

# Genres de licences ou d'agréments

Vous pourriez être tenu de disposer d'un ou de plusieurs des genres de licences ou d'agréments suivants :

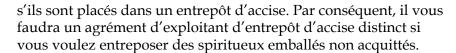
### Licence de spiritueux

Si vous voulez produire ou emballer des spiritueux, vous devrez demander une nouvelle licence de spiritueux. Cette licence vous autorise aussi à importer, à exporter, à dénaturer ou à transporter des spiritueux en vrac.

Vous recevrez un nouveau numéro de licence de droits d'accise lorsque votre demande de licence aura été approuvée. Vous pouvez utiliser ce nouveau numéro de licence comme numéro d'identification plutôt que d'utiliser vos nom et adresse sur vos spiritueux emballés.

### Agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise

A l'heure actuelle, votre licence de distillateur vous permet d'entreposer des spiritueux sous douane dans un entrepôt d'accise. Pour l'application de la nouvelle loi, la nouvelle licence de spiritueux n'accorde pas le même privilège. Les droits d'accise seront payables sur les spiritueux au moment de l'emballage, sauf



Le paiement des droits sera reporté jusqu'à ce que les spiritueux soient retirés de l'entrepôt d'accise.

Si votre entrepôt est situé dans une province ou un territoire qui exige l'obtention d'une autorisation provinciale pour posséder et entreposer de l'alcool, la preuve d'une telle autorisation doit être présentée avec votre demande d'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise.

Vous devriez communiquer avec les autorités provinciales pour déterminer vos droits et vos obligations au plan provincial. Aussi, consultez la brochure *Faits saillants pour les entrepôts d'accise* (D2) de la série sur le transport et l'entreposage pour obtenir d'autres renseignements sur l'entreposage de spiritueux.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les licences et agréments susmentionnés, consultez le mémorandum des droits d'accise *Genres de licences ou d'agréments* (2.1.1).

## Transport de spiritueux en vrac

Si vous transportez actuellement des spiritueux en vrac dans vos propres véhicules ou si vous entreposez des spiritueux en vrac dans votre propre entrepôt, vous pourrez continuer à agir ainsi.

En vertu de la nouvelle loi, tout tiers avec qui vous passez habituellement un contrat pour le transport de spiritueux en vrac devra détenir une autorisation d'alcool pour transporter des spiritueux.

Cette autorisation permettra à un transporteur qui ne possède pas de spiritueux en vrac de transporter de tels spiritueux. Dans certains cas, les transporteurs cautionnés des douanes peuvent également transporter des spiritueux en vrac importés jusqu'au point de dédouanement en vertu de la *Loi sur les douanes*.

# Instruments approuvés

Vous devrez continuer à utiliser des instruments approuvés pour déterminer le volume d'alcool et la quantité d'alcool éthylique absolu.

Lorsque vous présenterez des instruments pour les faire approuver, nous vous imposerons des frais de 25 \$ pour le service d'approbation.

# Contenants spéciaux

Afin de tenir compte des pratiques courantes de l'industrie, le concept de contenant spécial sera instauré. Dans le cas des spiritueux, un contenant spécial est tout contenant d'une capacité de plus de 100 litres et d'au plus 1 500 litres.

Selon la nouvelle loi, des contenants spéciaux seront utilisés dans les deux circonstances suivantes :

- Les utilisateurs autorisés pourront acheter et utiliser des spiritueux emballés non acquittés seulement à des fins scientifiques ou de santé. Afin de permettre aux utilisateurs autorisés d'employer des spiritueux non acquittés qui se trouvent dans des contenants plus gros, les contenants spéciaux seront traités comme des spiritueux emballés s'ils sont marqués conformément aux règlements de l'ADRC.
- Dans certaines provinces, les particuliers peuvent acheter et embouteiller leurs propres spiritueux ou leur propre vin à des centres de remplissage libre-service. L'alcool acquitté qui est embouteillé à ces centres provient habituellement de gros contenants d'une capacité de plus de 100 litres. Un contenant spécial marqué convient à cette situation.

## Exigences d'étiquetage

Il ne sera plus nécessaire, aux fins de l'accise, de faire approuver au préalable les étiquettes pour les spiritueux emballés. Toutefois, le nom et l'adresse ou le numéro de licence du titulaire de licence de spiritueux qui a emballé les spiritueux devront figurer sur chaque contenant d'alcool et tout emballage recouvrant le contenant. La conformité de ces renseignements sera examinée au moment de la vérification.

Vous obtiendrez un nouveau numéro de licence lorsque votre demande de licence sera approuvée.

Veuillez noter que d'autres lois fédérales et provinciales continueront de s'appliquer aux étiquettes pour les spiritueux.

## Déclarations et paiements

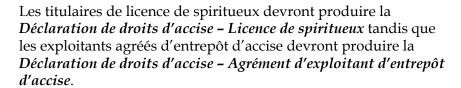
#### Déclarations de droits d'accise

En tant que titulaire de licence de spiritueux, vous devrez produire une déclaration pour chaque mois d'exercice. En règle générale, vous devrez présenter à l'ADRC une déclaration de droits d'accise distincte pour chaque licence ou agrément que vous posséderez. Cette déclaration visera toutes les activités du mois d'exercice en question.

Nous vous enverrons une provision de déclarations de droits d'accise lorsque votre licence ou agrément sera approuvé. Vous devrez remplir la déclaration en inscrivant dans la partie du haut les renseignements prévus par règlement, tels que le nom de votre entreprise, l'adresse postale, le mois d'exercice et le NE avec l'identificateur du compte de programme RD.

Toutefois, si vous avez des succursales ou des divisions exerçant des activités distinctes en vertu d'une de vos licences ou d'un de vos agréments, vous préférerez peut-être qu'elles produisent des déclarations distinctes. Reportez-vous à la section « Succursales et divisions », à la page 8. Les succursales ou divisions qui veulent produire leurs propres déclarations doivent avoir la même date de fin d'exercice que l'entité principale.





Des renseignements précis sur les déclarations et les paiements seront inclus dans les trousses de confirmation qui seront envoyées à tous les titulaires de licence ou d'agrément approuvés.

#### Mois d'exercice

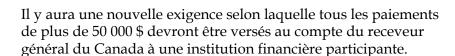
Une nouvelle méthode pour déterminer le mois d'exercice sera instaurée. Si votre mois d'exercice a été déterminé aux fins de la TPS/TVH, le même mois s'appliquera aux droits d'accise. Si votre mois d'exercice n'a pas encore été déterminé, vous pourrez choisir votre mois d'exercice en utilisant les règles établies pour la TPS/TVH ou utiliser des mois civils.

# Nouvelle échéance de production des déclarations

Vous devrez produire votre déclaration de droits d'accise et effectuer tout paiement à l'ADRC au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque mois d'exercice.

#### **Paiements**

Si vous devez de l'argent, vous pourrez envoyer votre paiement au Centre fiscal de Summerside au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration. Vous pourrez également choisir d'apporter votre paiement et votre formulaire de versement rempli à n'importe quel bureau des services fiscaux de l'ADRC ou à n'importe quelle institution financière canadienne participante, et ce, au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration.



#### **Remboursements**

La nouvelle loi prévoit le remboursement des droits d'accise payés dans certaines circonstances.

Une demande de remboursement peut être produite séparément auprès de l'ADRC ou envoyée avec la déclaration pour compenser les droits d'accise dus; vous devrez produire toute demande de remboursement dans les deux ans suivant la date à laquelle les droits d'accise auront été payés.

## Programme de recouvrement

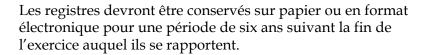
Si vous devez des droits d'accise ou si vous produisez vos déclarations en retard, vous recevrez un avis vous rappelant votre obligation de payer les droits d'accise dus ou de produire les déclarations en souffrance.

Si vous ne donnez pas suite à l'avis de rappel dans un délai donné, un agent du centre d'appels vous téléphonera pour vous donner de l'aide relative à vos obligations et vous informer des options qui pourraient s'offrir à vous.

La *Loi de 2001 sur l'accise* contient des dispositions de recouvrement semblables à celles d'autres lois fiscales fédérales.

### Registres

Pour chaque licence ou agrément que vous détenez, vous devrez conserver tous les registres nécessaires pour permettre de déterminer si vous vous êtes conformé à la nouvelle loi. Vous devrez conserver ces registres au Canada, en français ou en anglais, à moins d'avoir obtenu une autorisation de faire autrement.



## Processus d'appel

En vertu de l'actuelle *Loi sur l'accise*, il n'y a aucun processus officiel pour traiter les appels liés aux cotisations de droits d'accise.

Suivant la mise en œuvre de la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*, un processus d'appel officiel semblable à celui prévu par d'autres lois fiscales fédérales sera établi.

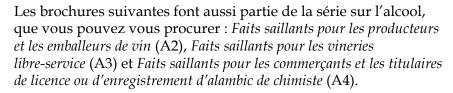
### **Questions transitoires**

Aux fins des dispositions transitoires, la date de mise en œuvre de la nouvelle loi est le 1<sup>er</sup> juillet 2003. À compter de cette date, les spiritueux seront exonérés des droits d'accise prévus par l'actuelle *Loi sur l'accise*. Cependant, vous devrez continuer à respecter les obligations relatives aux soldes dus.

À cette date, la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* s'appliquera généralement aux spiritueux comme si la personne qui les possédait immédiatement avant la date de mise en œuvre les produisait au Canada à cette date.

# Besoin de renseignements supplémentaires?

Vous pouvez consulter les mémorandums, formulaires et communiqués connexes à mesure qu'ils sont publiés, à l'adresse suivante : www.ccra-adrc.gc.ca/tax/technical/exciseduty-f.html.



Si vous voulez discuter d'un sujet particulier, vous pouvez téléphoner au gestionnaire des Droits d'accise de votre région. Vous trouverez à la fin de la présente brochure les numéros de téléphone et les adresses des bureaux régionaux des Droits d'accise.

## Commentaires ou suggestions?

Si vous voulez nous faire part de vos commentaires ou suggestions sur le contenu de cette brochure, écrivez-nous à l'adresse suivante :

#### À l'attention du

Groupe de mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise* Division des droits et taxes d'accise Direction générale de la politique et de la législation Agence des douanes et du revenu du Canada Place de Ville, tour A, 20<sup>e</sup> étage 320, rue Queen Ottawa ON K1A 0L5



# Opérations régionales des Droits d'accise

#### Région de l'Atlantique

a/s du Gestionnaire - Droits d'accise C. P. 638 Halifax NS B3J 2T5

Téléphone : (902) 426-5748 Télécopieur : (902) 426-7177

#### Région du Québec (District de Québec)

a/s du Gestionnaire – Droits d'accise Section 441 – 8 165, rue de la Pointe-aux-lièvres Québec QC G1K 7L3

Téléphone : (418) 649-4998 Télécopieur : (418) 648-5484

#### Région du Québec (District de Montréal)

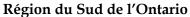
a/s du Gestionnaire - Droits d'accise 305, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage Montréal QC H2Z 1A6

Téléphone : (514) 283-6738 Télécopieur : (514) 283-6154

#### Région du Nord de l'Ontario

a/s du Gestionnaire – Droits d'accise 1730, boul. St-Laurent, 3e étage C. P. 8257 Ottawa ON K1G 3H7

Téléphone : (613) 998-9305 Télécopieur : (613) 991-3236



a/s du Directeur ajoint - Droits d'accise 5800, rue Hurontario C.P. 6000, succ. A Mississauga ON L5A 4E9

Téléphone : (905) 277-6476 Télécopieur : (905) 615-2814

#### Région des Prairies

a/s du Gestionnaire – Droits d'accise 220, 4º Avenue Sud-Est, bureau 420 Calgary AB T2G 0L1

Téléphone : (403) 231-4124 Télécopieur : (403) 231-3033

#### Région du Pacifique

a/s du Gestionnaire – Droits d'accise 9737, King George Highway, 5e étage C. P. 9070, succ. Main Surrey BC V3T 5W6

Téléphone : (604) 587-2100 Télécopieur : (604) 587-2162



